

Union de clubs (Modèle de statuts)

Cet exemple est à compléter et à adapter. Les commentaires en italiques et en bleu constituent une aide à la rédaction ; ils doivent être supprimés avant enregistrement et/ou impression.

Conformément aux dispositions des articles 315 et suivants des règlements généraux de la Fédération Française de Basketball, il est déclaré une association afin de créer une union de clubs destinée à gérer, promouvoir et organiser la pratique du Basketball.

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les clubs de « **dénomination du 1^{er} club** », « **dénomination du 2^{ème} club** » et « **dénomination du 3^{ème} club** » (*éventuellement*), adhérents aux présents statuts, une association, dite union, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association a pour dénomination : « **dénomination de l'union** » (*cette appellation doit permettre de localiser géographiquement l'association*).

Article 2 : Objet

Cette association a pour but le développement quantitatif et qualitatif de la pratique du Basketball dans la région/le pays/l'EPCI... (*au choix*) de « **localisation géographique** ».

Article 3 : Siège Social

Le siège social est fixé à

Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est de trois ans (Union Senior ou Mixte) ou de deux ans (Union Jeunes) renouvelables par reconduction expresse après accord de la Commission Fédérale Règlements de la FFBB.

Article 5 : Composition et Admission

Seuls peuvent être membres de l'association, les clubs affiliés à la FFBB.

Pour être membre de l'association, il faut être agréé, à l'unanimité, par le comité directeur de l'union qui statue sur les demandes d'admission présentées. Chaque membre de l'union doit payer une cotisation annuelle fixée dans le règlement intérieur de l'association.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

a) Par démission

b) Par radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (précisé dans le Règlement Intérieur), le club membre concerné ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

c) Par liquidation judiciaire

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions des collectivités publiques ;
- le produit des fêtes et manifestations ;
- les recettes de contrats de partenariat publicitaire ;
- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux

lois et règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses permettant de justifier de l'emploi des fonds.

Article 8 : Comité Directeur

L'association est dirigée par un comité directeur. Il assure, conformément à l'objet des statuts, la gestion de l'association entre deux assemblées générales dans le but de mettre en œuvre les décisions de celles-ci.

Le comité directeur est composé de ... personnes physiques en qualité de représentants des associations membres, élus pour ... ans par l'Assemblée Générale.

Chaque club membre doit obligatoirement être représenté au comité directeur par au moins deux de ses propres membres. Chaque club membre doit proposer à l'assemblée générale deux représentants afin qu'ils intègrent le comité directeur. Les membres du comité directeur sont rééligibles.

En cas de vacance, le comité directeur peut coopter un nouveau membre. Il est pourvu au remplacement définitif lors de l'assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devaient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Parmi ses membres, le comité directeur choisit un bureau composé d'au moins :

- un président ;
- deux vice-présidents ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le bureau du comité directeur doit accomplir toutes les formalités administratives de déclaration et de publication prévues par la loi tant au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure.

Article 9 : Réunion du Comité Directeur

Le comité directeur se réunit au moins ... fois par an, sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. La présence du tiers des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire oriente, conformément à l'objet des statuts, la politique et l'action globale de l'association.

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. L'Assemblée Générale se réunit chaque année au mois de
Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

Est électeur tout club membre ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour des cotisations.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du comité directeur, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du comité directeur.

Le quorum est fixé à ... (1/4 ou 1/3 ou 1/2 ...) des membres de l'association.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque membre de l'Assemblée Générale a un nombre de voix définies comme suit :
.....

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 10.

L'ordre du jour de cette Assemblée Générale Extraordinaire ne peut concerner que la modification des statuts de l'association ou sa dissolution.

Article 12 : Modification des Statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité directeur ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet par le président, doit se composer du quart au moins des membres visés au deuxième alinéa de l'article 10.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à l'unanimité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 13 : Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet par le président, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au deuxième alinéa de l'article 10.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution doit être prononcée à l'unanimité des membres présents à l'Assemblée (*il est possible de prévoir un autre mode de dissolution*).

Article 14 : Liquidation des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à un ou plusieurs clubs poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 15 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le comité directeur qui le fera approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association (cotisation) ou à la détermination des motifs graves pouvant justifier l'exclusion d'un des membres de l'association.

Faits à **(lieu de signature de statuts)**, le **(date de signature des statuts)**

Identité et signature du représentant du
1^{er} club membre

Identité et signature du représentant du
2^{ème} club membre

Identité et signature du représentant du
3^{ème} club membre (*éventuellement*)